

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 129

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 13

I. – Après le mot :

« après »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 22 :

« la date de clôture de son premier exercice ; ».

II. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 78, substituer aux mots :

« sa première vente commerciale »

les mots :

« la date de clôture de son premier exercice ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait des règles européennes d’encadrement des aides d’État en faveur du financement des risques, cet article a pour objet de recentrer le dispositif « ISF-PME » sur les entreprises jeunes et innovantes, dont la première vente commerciale remonte à moins de 7 ans pour l’investissement direct et à moins de dix ans pour les investissements intermédiés.

En effet, selon la Commission européenne, les sociétés bénéficiaires des versements doivent satisfaire à plusieurs conditions cumulatives, dont l'une consiste à être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME.

Le présent amendement vise à donner plus de souplesse au nouveau dispositif en substituant au fait générateur de la première vente commerciale la date de clôture du premier exercice de la société bénéficiaire.